

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSAVEUR (ex GUSTO PALATINO)

1 rue Louis Delfino
67160 Drachenbronn-Birlenbach

Références : 0003014779/NK/AG
Code AIOT : 0003014779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement ALSAVEUR (ex GUSTO PALATINO), implanté 1 rue Louis Delfino 67160 Drachenbronn-Birlenbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSAVEUR (ex GUSTO PALATINO)
- 1 rue Louis Delfino 67160 Drachenbronn-Birlenbach
- Code AIOT : 0003014779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activités de fabrication de fonds de tarte

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, ATEX ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, articles 1 ^{er} et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La liste des détecteurs automatique d'incendie est à établir ;
tout produit dangereux doit être sur rétention appropriée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thèmes : Risques accidentels, test
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'une détection automatique d'incendie. [...]. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait tester son système de détection le 27/05/2024, le rapport ne signale aucune anomalie. Toutefois, plus de six mois se sont écoulés depuis ces derniers tests ; il est donc impératif de les réaliser rapidement. De plus, l'exploitant ne dispose pas de liste de détecteurs, il a présenté un plan de ces détecteurs en format A4, mais ce plan est peu lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thèmes : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Dans le local de stockage de produits, il a été constaté que 2 fûts de 1 000 l d'huile n'étaient pas sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, articles 1 ^{er} et 2
Thèmes : Situation administrative, Incendie et autres
Prescription contrôlée : Article 1^{er}

La société ALSAVEUR, dont les installations sont situées 1 rue Louis Delfino à 67160 DRACHENBRONN, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa société, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 septembre 2021 susvisé, reprises ci-après :

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions :

« L'exploitant doit établir une étude Atex afin de définir les zones à risques, ces zones doivent être matérialisées sur un plan et signalées dans les installations.

Un système de vanne, permettant d'isoler les eaux pluviales, doit être mis en place avant leur rejet dans les puits de filtration ».

Article 2

La société ALSAVEUR est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 8, 9, 18, 24 et 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, reprise ci-après :

Article 8 : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques ».

Article 9 : « (...) L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ».

Article 18 : « (...) Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités, ou occupés par des tiers, et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère ».

Article 24 : I. - Consignes d'exploitation.

« (...) des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention ", pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers, prévues par l'article 2 ... »

Article 32 : « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, permettant de traiter les polluants en présence ».

Constats :**Lors de l'inspection du 21 janvier 2024 :****Article 1^{er}**

- l'exploitant a présenté l'étude Atex du 26/04/2024, indiquant les zones à risques dans les installations (Article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021) ;

Article 2

- l'exploitation dispose d'une vanne, permettant d'isoler les eaux pluviales avant leur rejet dans les puits de filtration ;
- l'exploitant a présenté le plan général des ateliers et des stockages, précisant les risques associés ;
- l'exploitant dispose d'un registre de produit dangereux, avec les fiches de données sécurité ;
- la trappe de rejet d'un des débouchés à l'atmosphère ne rejette aucun produit dangereux, elle assure uniquement le renouvellement d'air des ateliers ;
- l'exploitant dispose désormais de consignes d'exploitation, d'un plan d'évacuation, de consignes de balayage écrites et d'une traçabilité des opérations de nettoyage.
- L'exploitation ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, lors de l'inspection du 22/05/2024, en présence de la DREAL et du SDEA, l'exploitant a justifié cette absence, en précisant que seules 2 à 3 PL circulent par jour sur le site. En compensation, un kit d'intervention rapide, comprenant un produit absorbant, a été mis en place. Une procédure spécifique a également été définie, désignant le personnel chargé de son activation. Ce kit et cette procédure ont été examinés lors de l'inspection.

L'exploitant étant revenu à la conformité sur tous les points, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure